



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°28– 2023

PUBLIE LE 20 AVRIL 2023

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>

publication : pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr

Sommaire

PRÉFECTURE

Cabinet

Arrêté BSI-2023-104-01 du 14 avril 2023 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions par les sapeurs pompiers du service d'incendie et de secours du Haut-Rhin **4**

Arrêté BSI-2023-109-01 du 19 avril 2023 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale des communes de Héisingue et de Buschwiller **8**

Arrêté n°BSR-2023-108-01 du 18 avril 2023 autorisant la manifestation sportive motorisée intitulée « 38^e Rallye Régional du Florival » le samedi 22 avril 2023 **12**

Secrétariat général

Direction des relations avec les collectivités locales (DRCL)

Arrêté du 18 avril 2023 portant dissolution du syndicat mixte d'aménagement du château du Hohlandsbourg **24**

Direction de la réglementation (DR)

Erratum – annule et remplace publication au RAA n°27 du 13 avril 2023 : Décision n°2023-02 du 3 avril 2023 portant sur une demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) située rue de Séville à Saint-Louis **26**

Arrêté du 12 avril 2023 portant fixation et répartition du nombre de jurés en vue de l'établissement pour l'année 2024 de la liste du jury d'assises dans le département du Haut-Rhin **32**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal d'un responsable de pôle contrôle expertise (PCE) de Colmar **41**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral du 11 avril 2023 relatif aux cultures utilisées pour la production de bio-gaz et de biocarburants par méthanisation **43**

Récépissé de déclaration :

Ville de Colmar - Pose d'un échafaudage sur la Lauch **46**

Arrêté n°2023-CeA-68-024 du 14 avril 2023 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau autoroutier de la Collectivité européenne d'Alsace, hors agglomération : A 35 Échangeur n°31 « Ensisheim » travaux de reprise des glissières de sécurité **52**

Arrêté n°45029-0033-GES du 11 avril 2023 portant approbation du dossier de conception de la sécurité du système ODAS implanté sur le matériel roulant Alstom-Bombardier « Flexity » de la ligne L 3 du tramway de Bâle-Saint-Louis **55**

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT (DREAL)

Arrêté n°2023-DREAL-EBP-0057 du 19 avril 2023 portant dérogation aux interdictions de capture avec relâcher délivrée à l'Institut pluridisciplinaire Hubert Curien – UMR 7178) **59**



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté BSI-2023-104-01 du 14 avril 2023

autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions par les sapeurs pompiers du service d'incendie et de secours du Haut-Rhin

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L.241-3 ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46 /CE , notamment le e du 1 de son article 6

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021, dite loi « Matras » qui a consolidé dans son article 57, le recours aux caméras individuelles dans le cadre des missions dévolues aux sapeurs pompiers des services d'incendie et de secours ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, publié au JO du 30 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

Vu le décret 2022-557 du 14 avril 2022 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs pompiers et notamment son article R.1424-39

Vu le décret du 14 juin 2022, publié au JO du 15 juin 2022 portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 4 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté 2010-35617 du 22 décembre 2010 portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2015 portant classement des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté du 8 février 2021 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions par les sapeurs pompiers du service d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous préfet, directeur de cabinet du préfet ;

Vu la demande en date du 11 avril 2022 adressée par le directeur départemental du service d'incendie et de secours du Haut-Rhin en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions par les sapeurs pompiers du service d'incendie et de secours du Haut-Rhin

Considérant que la demande de renouvellement transmise par le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin le 11 avril 2022 est complète et conforme aux exigences du décret 2022-557 du 14 avril 2022 susvisé ;

Article 1^{er} :

L'enregistrement audiovisuel des interventions des sapeurs pompiers du service d'incendie et de secours du Haut-Rhin est autorisé au moyen de 11 caméras sur les sites ci-dessous et pour une durée de 3 ans :

- Centre de secours principal de Mulhouse
- Centre de secours principal de Colmar
- Centre de secours renforcé d'Illzach

Articles 2 :

Conformément aux dispositions réglementaires, les différents sapeurs pompiers habilités à procéder à l'enregistrement de leur intervention dans les conditions définies par l'article L.241-3 du code de la sécurité intérieure lors et uniquement lors de leur activité opérationnelle au titre d'un des centres d'incendie et de secours susmentionnés sont :

- les sapeurs pompiers professionnels et volontaires affectés de manière permanente ou temporaire dans un des centres.

Article 3 :

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours (DDISIS) et le directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours ainsi que les agents du service d'incendie et de secours individuellement désignés par eux, sont habilités à procéder à l'extraction des données et informations pour les besoins exclusifs :

- d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire
- d'une action de formation et de pédagogie des agents dans le respect des lois et règlement en vigueur notamment concernant le droit à l'image et au respect de la vie privée.

Article 4 :

Lorsque la sécurité des agents ou la sécurité des personnes ou des biens est menacée, les images captées et enregistrées au moyen de caméras individuelles peuvent être transmises en temps réel au poste de commandement du service concerné et aux personnels impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention.

Lorsque cette consultation est nécessaire pour faciliter la prévention de risques imminents de sécurité civile ou le secours aux personnes, les agents auxquels les caméras individuelles sont fournies peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent dans le cadre d'une intervention. Les caméras sont équipées de dispositifs techniques permettant de garantir, jusqu'à leur effacement, l'intégrité des enregistrements et la traçabilité des consultations lorsqu'il y est procédé dans le cadre de l'intervention.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé via le cloud de la société ZEPCAM en Hollande.

Article 5 :

Les données et informations sont conservées pendant une durée de six mois à compter du jour de leur enregistrement.

Au terme de ce délai, ces données sont effacées automatiquement des traitements.

Lorsque les données ont, dans le délai de six mois, été extraites ou transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge.

Les données utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées.

Article 6 :

Chaque opération de consultation, d'extraction et d'effacement de données fait l'objet d'un enregistrement dans le traitement ou à défaut, d'une consignation dans un registre spécialement ouvert à cet effet ; Cette consignation comprend :

- les matricules, nom, prénom et grade des agents procédant à l'opération de consultation, d'extraction et d'effacement ;
- la date et l'heure de la consultation et de l'extraction ainsi que le motif judiciaire, administratif disciplinaire ou pédagogique ;
- le service ou l'unité destinataire des données ;
- l'identification des enregistrements audiovisuels extraits et de la caméra dont ils sont issus .

Ces données sont conservées trois ans.

Article 7 :

Le public est informé de l'équipement des sapeurs pompiers du service d'incendie et de secours du Haut-Rhin en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 8 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 :

Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles ainsi que sur la répartition géographique doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 10:

Le directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental d'incendie et de secours du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le 14 avril 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

signé

Mohamed ABALHASSANE

Voies et délais de recours :

La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté BSI-2023- 109-01 du 19 avril 2023

**autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de
des communes de HESINGUE et de BUSCHWILLER**

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, publié au JO du 30 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

Vu le décret du 14 juin 2022, publié au JO du 15 juin 2022 portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 4 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous préfet, directeur de cabinet du préfet ;

Vu la demande en date du 10 octobre 2022 adressée par les maires des communes de Hésingue et de Buschwiller, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale des communes de Hésingue et de Buschwiller ;

Vu la convention de coordination des interventions de police municipale et des forces de sécurité de l'État (police pluricommunale de Hésingue et de Buschwiller) du 30 mars 2023 ;

Vu la convention de partenariat et de financement entre les communes de Héisingue et de Buschwiller en date du 19 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que la demande transmise par les maires des communes de Héisingue et de Buschwiller est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R.241-15 du Code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police pluricommunale de Héisingue et de Buschwiller au moyen d'une caméra individuelle est délivrée pour une durée de 3 ans.

Article 2 : Les différents policiers municipaux habilités sont :

- Monsieur Luc STEIN Chef de service principal de la police pluricommunale des communes de Héisingue et de Buschwiller est habilité dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une période de 3 ans renouvelables à mettre en œuvre le traitement des données à caractère personnel provenant des caméras individuelles sur les communes de Héisingue et de Buschwiller.

- Monsieur Jean-Marc FEDERLE Brigadier chef principal de la police pluricommunale des communes de Héisingue et de Buschwiller est habilité dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une période de 3 ans renouvelables à mettre en œuvre le traitement des données à caractère personnel provenant des caméras individuelles sur les communes de Héisingue et de Buschwiller ;

- Madame Ouidad ZOUAOUI, Brigadier cheffe principale de la police pluricommunale des communes de Héisingue et de Buschwiller est habilité dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une période de 3 ans renouvelables à mettre en œuvre le traitement des données à caractère personnel provenant des caméras individuelles sur les communes de Héisingue et de Buschwiller.

Article 3 : Ces traitements ont pour finalités :

- la prévention des incidents
- le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ;
- les enregistrements provenant des caméras individuelles peuvent être utilisés à des fins de formation et de pédagogie.

Sont enregistrés dans les traitements les données à caractère personnel et informations suivantes :

- les images et les sons captés par les caméras individuelles utilisées par les agents de police municipale dans les circonstances et pour finalités ;
- le jour et les plages horaires d'enregistrement ;

- l'identification des agents porteurs des caméras lors de l'enregistrement des données ;
- le lieu où ont été collectées les données.

Article 4 : Dans la limite de leurs attributions respectives et de leurs besoins d'en connaître ont seul accès aux données et informations :

- Monsieur Luc STEIN Chef de service principal de la police pluricommunale désigné et habilité par le maire. Il sera habilité à procéder à l'extraction des données et informations pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents ;

- Monsieur Jean-Marc FEDERLE Brigadier chef principal de la police pluricommunale désigné et habilité par le maire. Il sera habilité à procéder à l'extraction des données et informations pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents ;

- Madame Ouidad ZOUAOUI Brigadier cheffe principale de la police pluricommunale désignée et habilitée par le maire. Elle sera habilitée à procéder à l'extraction des données et informations pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents.

Article 5 : Les images captées et enregistrées peuvent être transmises en temps réel au poste de commandement et aux personnels impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention, lorsque la sécurité des biens et des personnes est menacée lorsqu'il existe un risque immédiat d'atteinte à leur intégrité.

Dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'une intervention, l'agent auquel la caméra est fournie peut avoir accès directement aux enregistrements auxquels il procède afin de faciliter la recherche d'auteurs d'infractions, la prévention d'atteintes imminentes l'ordre public, le secours aux personnes ou l'établissement fidèles des faits lors des comptes rendus d'interventions.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par la caméra individuelle et son logiciel seront stockés les locaux de la police municipale situés au 3 a rue du Maréchal de Lattre de Tassigny 68220 Héisingue. Ces enregistrements seront transférés dès le retour des agents au service.

Les enregistrements peuvent être consultés à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur le support informatique sécurisé.

Les caméras et le support informatique sont équipés de dispositifs techniques sécurisés permettant de garantir l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations et transferts lors des opérations.

Article 6 : Le public est informé de l'équipement des agents de la police pluricommunale de Héisingue et Buschwiller en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 7 : Les enregistrements sont conservés sur un disque dur pendant une période d'un mois. A l'issue de ce délai, ces données sont effacées automatiquement des traitements. Lorsque les données ont dans le délai d'un mois été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge.

Les données utilisées à des fins pédagogiques et de formations sont anonymisées. Lorsqu'elles sont transmises au poste de commandement du service concerné et aux personnels impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention et consultées, ces données ne peuvent faire l'objet d'un enregistrement distinct.

Article 8 : Dès la notification du présent arrêté les maires des communes de Héisingue et de Buschwiller adressent à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du Code de la Sécurité Intérieure et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Article 9 : Les maires des communes de Héisingue et de Buschwiller adressent annuellement un rapport sur l'emploi des caméras individuelles des agents de police municipale au préfet du Haut-Rhin. Ce rapport fait état du nombre de caméras utilisées, du nombre d'agents habilités, du nombre de procédures judiciaires, administratives et disciplinaires pour le besoin desquelles il a été procédé à la consultation et l'extraction de données provenant des caméras individuelles et comprend une évaluation sur l'impact de l'emploi des caméras individuelles dans les rapports de l'agent de la police municipale avec la population.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11: Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles ou sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 12 : Le directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et les maires de Héisingue et de Buschwiller sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le 19/04/2023

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

signé

Mohamed ABALHASSANE

Voies et délais de recours :

La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
SERVICE DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARRÊTÉ N°BSR-2023-108-01
autorisant la manifestation sportive motorisée intitulée
« 38ème Rallye Régional du Florival »
le samedi 22 avril 2023

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;
- VU le Code du sport et notamment ses articles R. 331-3, art. D. 331-1, art. D. 331-2 et suivants et A. 331-1 et suivants ;
- VU le décret n°2017-1279 du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet, notamment dans le domaine des activités sportives ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 paru au journal officiel du 30 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;
- VU le décret du 14 juin 2022, paru au journal officiel du 15 juin 2022, portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 4 juillet 2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté temporaire N°68-2023-0036 du 6 avril 2023, du président de la collectivité européenne d'Alsace, portant réglementation de la circulation sur la RD40 et la RD 1 V hors agglomération sur le territoire des communes de Guebenschwihr, Pfaffenheim, Soultzbach-les-Bains, Soultzmatt et Osenbach,
- VU la demande présentée le 19 janvier 2023 par l'association sportive automobile ASA Plaine de l'Ill, représentée par son président Monsieur Gérard WINKLER, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le samedi 22 avril 2023, une manifestation sportive motorisée intitulée « 38^{ème} Rallye Régional du Florival »,

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière lors de sa séance du 27 mars 2023,

VU l'avis favorable sous réserves, de la direction départementale des territoires au titre de Natura 2000,

VU les avis des maires et des services concernés

Considérant que le retour de l'instruction réglementaire menée est favorable et permet de conclure que le déroulement de cette manifestation peut avoir lieu avec les garanties de sécurité requises tant pour les participants que pour les tiers,

Sur proposition du directeur de cabinet ,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association sportive automobile ASA Plaine de l'Ill, représentée par son président Monsieur Gérard WINKLER est autorisée à organiser le samedi 22 avril 2023, une manifestation sportive motorisée intitulée « **38^{ème} Rallye Régional du Florival** ».

Article 2 : Sont annexées à la présente autorisation :

- le dossier sécurité comprenant la carte générale du parcours, et les différents plans « sécurité » du parcours avec les zones spectateurs, position des commissaires
- l'arrêté temporaire de la CeA portant réglementation de la circulation
- l'attestation de présence de deux ambulances, d'un médecin, de l'ESC avec un véhicule d'intervention feu et désincarcération avec 2 à 3 personnels

Article 3 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes réglementaires précités et des RTS de la fédération française de sport automobile (FFSA) de la discipline « montées et courses de côte », afin d'assurer au mieux la santé, la sécurité et les secours de l'ensemble des intervenants.

Article 4 : L'organisateur souscrit une **police d'assurance « responsabilité civile »**, couvrant les risques éventuels pouvant intervenir au cours de cette manifestation. La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

Article 5 : Le dispositif de sécurité et de protection des participants, des bénévoles et du public est assuré par l'organisateur et conforme à celui présenté dans le dossier de demande d'autorisation :

→ un médecin, deux ambulances et une équipe sécurité compétition sont présents sur les lieux de la manifestation la journée du samedi 22 avril 2023, lors de la compétition.

→ L'organisateur prend des dispositions pour détecter et localiser précisément le lieu d'un incident ou accident nécessitant l'intervention des secours publics

→ Pour faciliter la gestion des secours, l'organisateur garantit, en toutes circonstances, la circulation et le passage des véhicules de secours, en particulier, sur les zones de départ et arrivée, dans le sens de la course et également en sens inverse

→ La convention concernant le dispositif prévisionnel de secours est à la diligence de l'autorité de police compétente

Article 6 : La manifestation est obligatoirement encadrée par des personnes diplômées par la FFSA, pour les fonctions de directeur de course, de commissaires techniques et de commissaires de route.

Les commissaires de pistes sont en nombre suffisant afin d'assurer toute la sécurité requise. Ils sont visibles l'un de l'autre et deux commissaires sont présents sur chaque poste.

Les commissaires de route couvrent la totalité du parcours, ils sont reliés par radio ou téléphoniquement à la direction de course afin que la manifestation puisse immédiatement être arrêtée en cas d'accident, ils portent un gilet de sécurité et leurs postes sont dotés d'extincteurs appropriés aux risques, homologués et contrôlés.

Article 7 : Le numéro du poste de commandement « PC course » est le suivant : 06.72.96.08.42
Ce numéro de téléphone est strictement confidentiel et ne peut en aucun cas faire l'objet d'une utilisation ultérieure, en dehors de la manifestation sportive pour laquelle il est utilisé.

Article 8 : L'organisateur veille à la validité des licences des pilotes et vérifie que les véhicules de compétition répondent aux normes techniques réglementaires afin de limiter au maximum les nuisances sonores. Les documents relatifs à la circulation des véhicules doivent être disponibles et à jour, et les règles d'équipement des véhicules doivent être respectées.

Article 9 : L'organisateur technique délimite les zones réservées aux spectateurs et les informe des zones autorisées. L'accès à toute autre zone est interdit.

Une signalisation appropriée est mise en place aux endroits autorisés au public au moyen de panneaux solides et bien visibles. Les zones spectateurs sont indiquées sur les plans du dossier « sécurité » annexé au présent arrêté.

Elles sont toutes fermées côté route par des barrières, du grillage ou de la rubalise de couleur verte et protégées par un dispositif adapté afin de stopper tout engin dont le conducteur aurait perdu le contrôle.

Les zones réservées aux spectateurs se trouvent en surélévation par rapport à la chaussée et sont encadrées par des commissaires licenciés.

Article 10 : Dans le cadre de la veille sanitaire, il est recommandé à l'organisateur de désigner un référent Covid-19 dont la mission est de vérifier avant, pendant et après la manifestation, le respect des mesures sanitaires destinées à limiter la propagation du virus et de maintenir une cellule de veille durant les 14 jours suivant la manifestation, afin d'effectuer le suivi d'une éventuelle contagion et d'informer les cas contacts.

Article 11 : L'organisateur doit se conformer aux prescriptions particulières suivantes :

1. Risque d'incendie :

- Garantir l'instruction des organisateurs et des commissaires concernant les conduites à tenir en cas d'incendie et la manœuvre des moyens de secours ;
- Prendre toutes les dispositions utiles pour assurer que les extincteurs, dont la mise en place dépend de l'organisation, soient conformes à la réglementation en vigueur et adaptés aux risques ;
- Doter les zones « Parking » d'extincteurs adaptés aux risques et en nombre suffisant ;
- Respecter et faire respecter l'interdiction des feux en forêt.

2. Délivrance des secours :

- Garantir en permanence et en toute circonstance, l'accès et le passage des véhicules d'incendie et de secours ;
- Maintenir l'accessibilité aux façades des immeubles et aux tiers conformément au règlement de sécurité ;
- Maintenir les accès aux points d'eau incendie ainsi qu'aux organes de coupures des fluides (gaz, eau, électricité) situés sur la voie publique et en façade ;
- Disposer d'une liaison téléphonique permettant d'alerter les secours depuis le lieu de l'épreuve ;
- Prévenir le centre de traitement de l'alerte (18) du début et de la fin de l'épreuve au moyen cette liaison téléphonique en indiquant le numéro téléphonique du responsable sécurité ;
- Ce numéro doit être joignable en permanence pendant la durée de la manifestation ;
- Tester avant le début de l'épreuve l'ensemble des communications sur site ;
- Accueillir et guider les engins de secours jusqu'au lieu d'intervention ;

3. Respect strict du Code de la route sur les itinéraires de liaison :

- Les concurrents sont tenus de respecter le Code de la route sur tous les itinéraires de liaison.

Article 12 : Il est interdit de poser des panneaux et de coller des affiches dans l'emprise du domaine public et en particulier sur les panneaux de signalisation ou sur les arbres. L'usage de clous dans les arbres est interdit. Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

La peinture utilisée pour le marquage éventuel des chaussées devra avoir disparu, soit naturellement soit par le soin des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Seule la peinture à l'eau est autorisée.

À l'issue de la manifestation, l'organisateur veille au nettoyage des voies utilisées par la manifestation et de leurs abords et enlève les panneaux et banderoles signalétiques ainsi que les barrières ayant servi à matérialiser et interdire au public les échappatoires.

Article 13 : En application de l'article L.414-4 du Code de l'environnement, l'organisateur a complété l'évaluation des incidences sur Natura 2000.

Au vu des éléments fournis dans le dossier, le bureau Nature, Chasse, Forêt ne s'oppose pas au déroulement de cette manifestation sportive, sous réserve du respect des remarques suivantes :

- présence non autorisée dans l'APB « Carrières de l'Ostbourg » au début de l'épreuve spéciale à Gueberschwihr
- dépose du balisage des itinéraires présents dans les accotements (panneaux « interdit au public », rubalise de canalisation des spectateurs...) dans les 48h à l'issue de la manifestation
- rappel à l'ensemble des participants et spectateurs de ne pas abandonner de déchets dans le milieu naturel
- collecte de l'ensemble des déchets générés par les participants et les spectateurs pour leur évacuation vers un site approprié.

Article 14 : L'organisateur est responsable au point de vue civil et pénal de tout accident qui pourrait survenir pendant et à l'occasion de la compétition.

Article 15 : Les frais du service d'ordre sont mis à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité.

Article 16 : L'organisateur s'assure régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo France, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en consultant

- 08 99 71 02 68 (météo du département)
- 08 92 68 08 08 (le portail météo)
- le site Internet : www.meteo.fr, www.inforoute68.fr

Il prend toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne lui paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 17 : Faute par l'organisateur de s'être conformé aux prescriptions ci-dessus, il sera mis obstacle à la manifestation ou à toute manifestation sportive ultérieure, sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 18 : Avant le début de la manifestation, l'organisateur technique produit à l'autorité qui a délivré la présente autorisation une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Cette attestation se fait par courriel directement au bureau de la sécurité routière – manifestation sportive, à la boîte fonctionnelle : pref-manifestation-sportive@haut-rhin.gouv.fr

Article 19 : Le Directeur de cabinet, le président de la collectivité européenne d'Alsace, les maires de Guebenschwihr, Rouffach et Soultzbach-les-Bains, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le président de l'association sportive automobile « Plaine de l'Ill » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Haut-Rhin. Il entrera en vigueur le jour même de sa publication et sera affiché dans les locaux publics de la préfecture durant deux mois.

Colmar, le 18 avril 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

Signé

Mohamed ABALHASSANE

Délais et voies de recours

1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BSR - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à le faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).

**Direction des Routes, des
Infrastructures et des Mobilités
Pôle Exploitation
Service Gestion du Trafic**

ARRETE TEMPORAIRE

N° 68-2023-0036

Portant réglementation de la circulation

Sur la **RD 1 V et la RD 40**
Hors agglomération sur le territoire des communes de
**GUEBERSCHWIHR, PFAFFENHEIM, SOULTZBACH-LES-BAINS, SOULTZMATT et
OSENBACH**

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté N° 2022-218-DAJ du 07 octobre 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités (D.R.I.M),

Vu la demande de l'ASA Plaine de l'III,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers lors de la manifestation « 38^{ème} Rallye du Florival », il y a lieu de réglementer la circulation.

Sur proposition du Directeur des Routes, des Infrastructures et des Mobilités,

ARRETE

Article 1 :

Du 21 avril à partir de 7h00 jusqu'au 23 avril 2023 à 24h00, la circulation sur la RD 40 entre les PR 9+706 et 18+433 ainsi que sur la RD 1 V entre les PR 3+000 et 9+502 sera interdite et déviée dans les deux sens par la RD 43, la RD 417 et la RD 83.

Article 2 :

La signalisation sera effectuée conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 8^{ème} partie - Signalisation Temporaire - par les soins du pétitionnaire sous le contrôle du Service Routier de Colmar.

Article 3 :

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

Article 7 :

- MM. les Maires de Guebenschwihr, Pfaffenheim, Soultzbach-les-Bains, Soultzmatt et Osenbach,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin,
- M. le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de Munster,
- M. le Président de l'Asa Plaine de l'Ill,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à COLMAR

Le Président de la Collectivité européenne
d'Alsace
Pour le Président
Le Chef du Service Gestion du Trafic

MONDINE Pierre

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de la C.R.S. 38,
- M. le Commandant, commandant l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Haut-Rhin,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à Mulhouse,
- M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Archives,
- Unité PC Routes,
- Madame et Monsieur les Conseillers d'Alsace du canton de Wintzenheim,
- M. le Chef du Service Routier de Colmar,
- M. le Chef du Pôle Mobilité,
- M. le Chef du Pôle Travaux Neufs,
- Région GrandEst – Transports Scolaires,



Votre attestation d'assurance Responsabilité Civile pour l'organisation de manifestations automobiles

(articles A 331-17 et A 331-20 du Code du Sport)

La société AXA France IARD, Société d'Assurance immatriculée au RCS de Nanterre (n° 722 057 460) dont le Siège social est situé 313 terrasses de l'Arche, 92727 NANTERRE Cedex, atteste que :

**ASA PLAINE DE L'ILL
5 RUE DE GUEBWILLER
68500 BERGHOLTZ - FRANCE METROPOLITAINE**

a souscrit, conformément aux prescriptions des articles L.321-1, L.331-10, D.321-1 à D.321-5, R.331-30, A331-17, A. 331-20 et A.331-32 du Code du sport, le contrat d'assurances n°**11086333904** qui garantit sa responsabilité civile pour l'organisation de la manifestation dénommée **38EME RALLYE REGIONAL DU FLORIVAL - 9EME VHC** se déroulant à **ROUFFACH** du **21/04/2023** au **22/04/2023**.

Cette attestation est valable du **21/04/2023** à **16H00** au **22/04/2023** à **23H59**, sous réserve du paiement des cotisations et des possibilités de suspension ou de résiliation au cours de la période d'assurance pour les cas prévus par le Code des assurances ou par le contrat.

La présente attestation, conforme aux exigences de l'article D321-4 du Code du sport, ne saurait engager AXA France IARD au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à **Strasbourg** , le **20/02/2023**

Pour la société,

AXA France 
26/28 Avenue du Rhin
67100 STRASBOURG
Tél. : 03 88 44 60 00



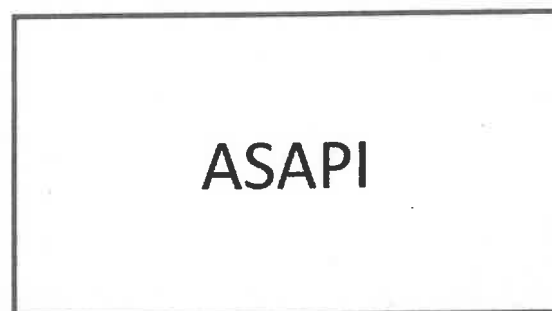
Aux conditions générales et particulières du contrat d'assurance, les garanties sont accordées par sinistre jusqu'à concurrence de :

Garanties	Montant des garanties en euros par sinistre	Montant des franchises en euros par sinistre
Tous dommages confondus dont :	10 000 000 € (1)	Néant
- Dommages corporels	10 000 000 € (2)	Néant
- Dommages immatériels consécutifs à un dommage corporel garanti	10 000 000 € (2)	Néant
- Dommages matériels	1 500 000 €	Néant
- Dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel garanti	1 500 000 €	Néant
- Dommages immatériels non consécutifs	50 000 €	Néant
- Dommages résultant d'une atteinte à l'environnement accidentelle Dont frais d'urgence	500 000€ 50 000€	Néant
- Préjudice écologique accidentel Dont frais de prévention du préjudice écologique	500 000€ 50 000€	Néant
- Frais de justice	Inclus	Néant

(1) Les montants de garantie comprennent le principal, les intérêts légaux, les honoraires et frais de procès, tels que honoraires d'avocat ou d'expert, frais de témoignage ou d'enquête, frais judiciaires, ainsi que les frais de quittance et autres frais de règlement

(2) Sauf RC automobile (en parcours de liaison) - en complément ou à défaut de l'assurance obligatoire - : sans limitation de somme.

Equipe Sécurité Compétition



ASAPI

Ingersheim le mercredi 25 janvier 2023

En suite de notre entretien téléphonique, je vous prie de trouver
ici la confirmation de notre présence lors de la manifestation
dénommée:

Rallye Du Florival 2023

Notre prestation portera sur la fourniture de :

DESIGNATION	DATE	QTE
Véhicule d'intervention feu et désincarcération 2 à 3 personnels	22/04/2023	1

Vous espérant bonne réception de la présente, je vous prie de croire en l'expression de ma meilleure
considération.

Le président de l'ESC

Herve LABRAVE

Equipe Sécurité Compétition



1 c rte de turckheim
68040 Ingersheim
equipesecuritecompetition@gmail.com

Equipe Sécurité Compétition

1 c route de Turckheim 68040 Ingersheim

Tél : 06.89.30.75.67 Mail: equipesecuritecompetition@gmail.com

38^{ème} RALLYE DU FLORIVAL

Vendredi 21 et 22 avril 2023
Course le 22 avril 2022

ACCORD DE PARTICIPATION

Je soussigné(e) : WIEDENKELER NICOLAS

Adresse : 849 RUE EDMOND PINTIER

Code Postal 54230 Ville : QUALIGNY

Tél. Domicile : 0383476666 Tél. Portable 0607263748

Licence de NATIONALE NÉDECIN N° de licence : 146262 Code ASA : 0318

Déclare :

Que je serai présent(e) pour assurer la fonction de : NÉDECIN

Que je ne serai pas présent(e) pour assurer la fonction de :

Souhaite être hébergé du vendredi 21 au samedi 22 matin (+ de 75km)

Poste souhaité

Resp Technique Technique DC général DC ES DC Adjoint PC DC Adjoint ES

Resp Collège Membre collège CRAC Chrono Départ Chrono Arrivée

Classements Médecin Commissaire ES Commissaire CH Parc

Commissaire Point stop Commissaire CH avant départ

DC voiture ouverte

Fait à MANDY le 05/01/2023

(Signature)

Réponse souhaitée pour le 30 janvier 2023 à retourner par courrier ou par mail à :

ASA PLAINE DE L'ILL
5 rue de Guebwiller
68500 BERGHOLTZ

E-mail : asapi0318@orange.fr

Merci et à bientôt !



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Arrêté du 18 avril 2023 portant dissolution du syndicat mixte d'aménagement du château du Hohlandsbourg

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-26 et L. 5212-33 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 85 958 du 7 octobre 1987 portant constitution du syndicat mixte d'aménagement du site du Hohlandsbourg ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2022 portant constatation de la fin de l'exercice des compétences du syndicat mixte d'aménagement du château du Hohlandsbourg ;
- VU** la délibération du 27 février 2023 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte d'aménagement du château du Hohlandsbourg a approuvé le compte administratif 2022 ;

CONSIDÉRANT que les conditions de la dissolution du syndicat mixte d'aménagement du château du Hohlandsbourg sont remplies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le syndicat mixte d'aménagement du château du Hohlandsbourg est dissous.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat mixte d'aménagement du château du Hohlandsbourg ainsi que le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 18 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

signé : Christophe Marot

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION
CDAC68

À Colmar le 05 avril 2023

**DECISION n° 2023-02 du 03 avril 2023
portant sur une demande d'autorisation
d'exploitation commerciale (AEC)**

**Extension d'un ensemble commercial de 4 600,70 m²,
par l'ajout de 852 m² de surface de vente,
totalisant une surface de vente globale de 4 988,05 m²,
situé rue de Séville à SAINT LOUIS**

LA COMMISSION D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU HAUT-RHIN

Au terme de sa délibération du lundi 03 avril 2023 prise sous la présidence de Monsieur Christophe MAROT, secrétaire général, représentant Monsieur le préfet du Haut-Rhin,

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2021 portant renouvellement de la commission d'aménagement commercial du Haut-Rhin modifié par l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2021 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MAROT, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2023 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Haut-Rhin pour l'examen de la présente demande de décision ;
- VU le dossier valant demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC), sollicitée par la SCI LES PECHEURS agissant en qualité de propriétaire de l'ensemble commercial, concernant le projet d'extension d'un ensemble commercial de 4 600,70 m², par l'ajout de 852 m² de surface de vente pour l'implantation de l enseigne BLAKSTORE, totalisant une surface de vente globale de 4 988,05 m², situé rue de Séville à SAINT LOUIS. Dossier complet réceptionné le 23 février 2023 et enregistré sous le n° 2023-02.
- VU le rapport d'instruction et l'avis de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin ;

Considérant que le projet est compatible avec le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de SAINT-LOUIS AGGLOMÉRATION approuvé le 29 juin 2022 ;

Considérant qu'il ressort du rapport de la DDT que les critères d'aménagement du territoire et de développement durable sont globalement respectés :

Aménagement du territoire et développement durable :

Le projet de l'enseigne BLACKSTORE de 852 m² se situe dans une cellule vacante du projet d'extension de l'ensemble commercial de 2019, permettant la finalisation de son offre commerciale en « prêt-à-porter ». Il participe ainsi à la lutte contre l'évasion commerciale vers les pôles de Weil-am-Rhein, Bâle et Mulhouse.

Pour cela, aucune modification architecturale ou paysagère n'intervient, puisque l'extension de surface de vente de 387 m² ne modifie pas la surface de plancher originelle. Le projet n'artificialise donc aucun espace.

Compatible avec le SCoT et s'implantant dans la zone UE du PLU de Saint-Louis, zone prioritaire pour les activités commerciales, le projet influera peu sur les flux routiers et sa localisation proche d'un arrêt de transports en commun et de pistes cyclables permettra à une clientèle piétonne ou cycliste de s'y rendre en sécurité.

APRES qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de Madame Marie-Laure BERNARD, représentant la direction départementale des territoires du Haut-Rhin ;

APRES avoir entendu Monsieur Gérard LECLERC, futur exploitant de l'enseigne BLACKSTORE ;

**LA COMMISSION D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU HAUT-RHIN
A RENDU UNE DÉCISION FAVORABLE**

concernant le projet d'extension d'un ensemble commercial de 4 600,70 m², par l'ajout de 852 m² de surface de vente pour l'implantation de l enseigne BLACKSTORE, totalisant une surface de vente globale de 4 988,05 m², situé rue de Séville à SAINT LOUIS, présenté par la SCI LES PECHEURS agissant en qualité de propriétaire, objet de la demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC), dont le dossier complet a été réceptionné le 23 février 2023 en préfecture du Haut-Rhin et enregistré sous le n° 2023-02.

Par : **7 votes favorables – 0 vote défavorable – 0 abstention,**

Ont voté **pour** l'autorisation du projet :

- Monsieur Bertrand GISSY, adjoint au maire de SAINT-LOUIS, commune d'implantation,
- Monsieur Pascal TURRI, représentant de SAINT-LOUIS AGGLOMÉRATION,
- Monsieur Lucien MULLER, représentant de la Collectivité européenne d'Alsace,
- Monsieur Jean-Marie FREUDENBERGER, représentant l'association des maires du Haut-Rhin,
- Monsieur René HENGEL, représentant de l'association UFC QUE CHOISIR,
- Madame Mireille KUENTZ, Architecte urbanisme,
- Monsieur Serge PIAZZON, Architecte urbanisme.

A voté **contre** l'autorisation du projet : sans objet.

S'est **abstenu** : sans objet.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Christophe MAROT

Délais et voies de recours

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours, adressé dans le délai d'un mois, à :

Monsieur le Président de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC)
Secrétariat,
Télédoc 121
Bâtiment Sieyès
61, Boulevard Vincent Auriol
75 703 PARIS cedex 13

Extraits de l'article L.752-17 du code de commerce :

« Conformément à l'article L.425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentants peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial. »

« À peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable ».

Article R.752-30 du code de commerce :

« Le délai de recours contre une décision ou l'avis de la CDAC est d'un mois. Il court :

- Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;
- Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- Pour toute autre personne mentionnée à l'article L.752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R.752-19 ».

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Extrait de l'article R.752-32 du code de commerce :

« À peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS / LA DECISION¹ DE LA CDAC / ~~CNAC~~²
N°2023-02 DU 03/04/2023

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		18403	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Section 20, parcelles : 252, 253 et 254 (lots de copropriété 1 à 7)	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	-
		Nombre de S	-
		Nombre de A/S	2
	Après projet	Nombre de A	-
		Nombre de S	-
		Nombre de A/S	2
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	3005,23	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		4585,32
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		-
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		-
	Eoliennes (nombre et localisation)		-
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		-
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		4600,7							
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		7						
			SV/magasin ³		580	297, 25	242, 45	800, 6	2185 ,75	464, 65	30
	Secteur (1 ou 2)		2	2	2	2	2	2	1		
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		4988,05							
Magasins de SV ≥300 m ²		Nombre		7							
		SV/magasin ⁴		580	297, 25	242, 45	800, 6	2185 ,75	852	30	
		Secteur (1 ou 2)		2	2	2	2	2	2	1	
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	224							
			Electriques/hybrides	-							
			Co-voiturage	-							
			Auto-partage	-							
			Perméables	219							
	Après projet	Nombre de places	Total	224							
			Electriques/hybrides	-							
			Co-voiturage	-							
			Auto-partage	-							
			Perméables	219							

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	-	
	Après projet	-	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	-	
	Après projet	-	

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. ⁽²⁾



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION

Arrêté du 12 avril 2023 portant fixation et répartition du nombre de jurés en vue de l'établissement pour l'année 2024 de la liste du jury d'assises dans le département du Haut-Rhin.

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles 255 à 261-1 du code de procédure pénale,
VU le décret n° 2022-1702 du 29 décembre 2022 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon,
VU les circulaires du ministre de l'intérieur n° 79-94 du 19 février 1979 et n° 83-86 du 24 mars 1983,
Considérant les chiffres de l'INSEE des populations légales des communes en vigueur au 1er janvier 2023,
SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : En vue de l'établissement pour l'année 2024 de la liste annuelle du jury d'assises dans le département du Haut-Rhin, le nombre départemental est fixé à 602 jurés, et réparti conformément aux indications données dans les tableaux annexés au présent arrêté.

Article 2 : Conformément à l'article 260 du code de procédure pénale le nombre des jurés est réparti proportionnellement au tableau officiel de la population. Ainsi, les tableaux annexés au présent arrêté sont établis selon la population légale des communes déterminée par l'INSEE, en vigueur au 1er janvier 2023.

Article 3 : En vue de l'établissement d'une liste préparatoire, le maire tire publiquement au sort, à partir de la liste électorale, **un nombre de noms triple de celui fixé par les tableaux annexés** au présent arrêté.

Article 4 : En cas de regroupement de communes, le maire de la commune tête de liste procède au tirage au sort.

Un seul tirage au sort est effectué :

- sur l'ensemble des listes électorales confondues de la commune tête de liste et des communes rattachées.
- en présence du maire ou d'un représentant des communes rattachées, dûment mandaté,

Article 5 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets et les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Christophe MAROT

ARRONDISSEMENT D'ALTKIRCH			
2 cantons : 01 ALTKIRCH et 09 MASEVAUX			
Canton 01 ALTKIRCH	Population totale	Total du regroupement	Nombre de jurés
ALTKIRCH	5 787	5 787	4
ASPACH*	1 149	2 052	2
WALHEIM	903		
JETTINGEN*	515	1 935	1
HUNDSBACH	377		
BERENTZWILLER	352		
WILLER	316		
FRANKEN	375		
SPECHBACH* (ex communes Spechbach le Bas 749 et Spechbach le Haut 696)	1 445	2 034	2
SAINT-BERNARD	589		
LUEMSCHWILLER*	773	2 207	2
FROENINGEN	849		
OBERMORSCHWILLER	420		
HEIWILLER	165		
TAGOLSHEIM*	966	1 646	1
HEIDWILLER	680		
WITTERSDORF*	815	2 045	2
HAUSGAUEN	388		
TAGSDORF	299		
EMLINGEN	310		
SCHWOBEN	233		
CARSPACH	2 172	2 172	2
HOCHSTATT	2 234	2 234	2
ILLFURTH	2 529	2 529	2
FERRETTE*	833	2 088	2
VIEUX FERRETTE	689		
LIGSDORF	318		
BENDORF	248		
OLTINGUE*	694	1 772	1
FISLIS	405		
LINSORF	348		
BETTLACH	325		
RAEDERSDORF*	515	1 911	2
WOLSCHWILLER	450		
SONDERSDORF	323		
BIEDERTHAL	332		
LUTTER	291		
DURMENACH*	845	1 910	1
WERENTZHOUSE	621		
BOUXWILLER	444		
COURTAVON*	352	1 336	1
WINKEL	308		
KIFFIS	249		
LEVONCOURT	254		
OBERLARG	140		
LUCELLE	33		
MUESPACH LE HAUT*	1 096	2 045	2
MUESPACH	949		
STEINSOULTZ*	770	1 467	1
ROPPENTZWILLER	697		
MOERNACH*	528	1 905	2
DURLINDORF	559		
KOESTLACH	514		
LIEBSDORF	304		
HIRSINGUE	2 170	2 170	2
HEIMERSDORF*	668	1 534	1
BETTENDORF	456		
RUEDERBACH	410		
ILLTAL (ex communes Grentzingen 540, Henflingen 191 et Oberdorf 556)	1 287	1 287	1
RIESPACH*	667	1 695	1
BISEL	557		
FELDBACH	471		
HIRTZBACH	1 499	1 499	1
WALDIGHOFFEN	1 572	1 572	1
TOTAL Canton ALTKIRCH	48 832	48 832	40

Canton 09 MASEVAUX	Population totale	Total du regroupement	Nombre de jurés
HINDLINGEN*	627	1 484	1
STRUETH	347		
SAINT ULRICH	310		
MERTZEN	200		
FRIESEN*	663	1 382	1
UEBERSTRASS	385		
LARGITZEN	334		
PFETTERHOUSE*	981	1 398	1
MOOSLARGUE	417		
SEPPOIS LE BAS*	1 419	1 929	2
SEPPOIS LE HAUT	510		
BALLERSDORF*	829	1 577	1
ALTENACH	394		
FULLEREN	354		
DANNEMARIE	2 305	2 305	2
RETZWILLER*	711	1 697	1
MANSPACH	548		
VALDIEU LUTRAN	438		
HAGENBACH*	769	1 536	1
WOLFERSDORF	377		
GOMMERSDORF	390		
BERNWILLER* (ex communes Ammertzwiler 497 Bernwiler 740)	1 237	1 512	1
GILDWILLER	275		
BALSCHWILLER*	766	1 430	1
EGLINGEN	388		
BUETHWILLER	276		
HECKEN*	538	1 713	1
ETEIMBES	387		
DIEFMATTEN	290		
BELLEMAGNY	153		
BRETTEEN	189		
STERNENBERG	156		
TRAUBACH LE HAUT*	630	1 487	1
BRECHAUMONT	419		
FALKWILLER	211		
GUEVENATTEN	145		
SAINT COSME	82		
MONTREUX VIEUX*	918	1 889	1
MONTREUX JEUNE	383		
MAGNY	303		
ROMAGNY	285		
CHAVANNES SUR L'ETANG*	702	1 421	1
TRAUBACH LE BAS	463		
ELBACH	256		
TOTAL Canton MASEVAUX	22 760	22 760	16

TOTAL Arrondissement ALTKIRCH	71 592	71 592	56
--------------------------------------	---------------	---------------	-----------

* commune tête de liste du regroupement, chargée du tirage au sort, sur la base des listes électorales confondues des communes regroupées.

ARRONDISSEMENT DE COLMAR-RIBEAUVILLE

5 cantons

04 COLMAR1 - 05 COLMAR2 - 06 ENSISHEIM - 15 STE MARIE AUX MINES - 16 WINTZENHEIM

Canton 04 - COLMAR 1	Population totale	Total du regroupement	Nombre de jurés
INGERSHEIM	4 755	4 755	4

Canton 05 - COLMAR 2	Population totale	Total du regroupement	Nombre de jurés
HORBOURG-WIHR	6 365	6 365	5
SAINTE CROIX EN PLAINE	3 091	3 091	2
ANDOLSHEIM	2 265	2 265	2
SUNDHOFFEN	2 013	2 013	2
HOUSSEN	2 428	2 428	2
FORTSCHWIHR*	1 202	2 361	2
BISCHWIHR	1 159		
JEBSHEIM*	1 388	2 200	2
GRUSSENHEIM	812		
MUNTZENHEIM*	1 312	2 039	2
WICKERSCHWIHR	727		
PORTE DU RIED (ex communes de Holtzwihr 1503 et Riedwihr 400)	1 903	1 903	1
TOTAL Canton 05 - COLMAR 2	24 665	24 665	20

COLMAR 1 – canton 4	38 720	38 720	30
COLMAR 2 – canton 5	30 678	30 678	24
Total commune COLMAR	69 398	69 398	54

Canton 06 - ENSISHEIM	Population totale	Total du regroupement	Nombre de jurés
BIESHEIM	2 565	2 565	2
FESSENHEIM	2 328	2 328	2
BLODELSHEIM	2 012	2 012	2
MUNCHHOUSE	1 605	1 605	1
VOLGELSHEIM	2 720	2 720	2
NEUF BRISACH	1 970	1 970	2
HIRTZFELDEN*	1 328	2 249	2
RUSTENHART	921		
RUMERSHEIM-LE-HAUT*	1 075	1 553	1
ROGGENHOUSE	478		
KUNHEIM*	1 850	2 871	2
DURRENENTZEN	1 021		
ALGOLSHEIM*	1 136	1 783	1
VOGELGRUN	647		
HEITEREN*	1 069	2 421	2
OBERSAASHEIM	1 038		
GEISWASSER	314		
WIDENSOLEN*	1 216	2 021	2
URSCHENHEIM	805		
BALGAU*	984	1 574	1
NAMBSHEIM	590		
LOGELHEIM*	901	1 493	1
APPENWIHR	592		
ARTZENHEIM*	875	1 446	1
BALTZENHEIM	571		
WOLFGANTZEN*	1 120	1 464	1
HETTENSCHLAG	344		
DESSENHEIM*	1 497	2 174	2
WECKOLSHEIM	677		
TOTAL Canton 06 - ENSISHEIM	34 249	34 249	27

Canton 15 – SAINTE MARIE MINES	Population totale	Total du regroupement	Nombre de jurés
SAINTE MARIE AUX MINES	5 182	5 182	4
RIBEAUVILLE	4 847	4 847	4
KAYSERSBERG VIGNOBLE (ex communes Kaysersberg 2493 Kientzheim 737 Sigolsheim 1275)	4 505	4 505	3
ORBEY	3 527	3 527	3
LABAROCHE	2 187	2 187	2
SAINTE-CROIX-AUX-MINES	1 887	1 887	2
BERGHEIM	2 120	2 120	2
OSTHEIM*	1 689	2 976	2
BEBLENHEIM	960		
ZELLENBERG	327		
LAPOUTROIE*	1 890	2 655	2
LE BONHOMME	765		
AMMERSCHWIHR*	1 738	2 299	2
KATZENTHAL	561		
LIEPVRE*	1 694	2 484	2
ROMBACH LE FRANC	790		
FRELAND*	1 343	1 716	1
AUBURE	373		
GUEMAR*	1 460	2 200	2
ILLHAEUSERN	740		
BENNIWIHR*	1 396	2 254	2
MITTELWIHR	858		
RIQUEWIHR*	1 083	1 685	1
HUNAWIHR	602		
SAINT-HIPPOLYTE*	994	2 231	2
THANNENKIRCH	475		
RORSCHWIHR	375		
RODERN	387		
TOTAL Canton 15 - STE MARIE MINES	44 755	44 755	36

Canton 16 - WINTZENHEIM	Population totale	Total du regroupement	Nombre de jurés
WINTZENHEIM	8 257	8 257	6
MUNSTER	4 794	4 794	4
TURCKHEIM	3 902	3 902	3
HERRLISHEIM PRES COLMAR	1 898	1 898	1
EGUISHEIM	1 763	1 763	1
WETTOLSHEIM	1 840	1 840	1
STOSSWIHR*	1 372	2 876	2
SOULTZEREN	1 116		
HOHROD	388		
METZERAL*	1 057	2 005	2
SONDERNACH	612		
MITTLACH	336		
BREITENBACH*	833	2 412	2
MUHLBACH SUR MUNSTER	812		
LUTTENBACH PRES MUNSTER	767		
GUNSBACH*	896	1 977	2
GRIESBACH AU VAL	705		
ESCHBACH AU VAL	376		
WIHR AU VAL*	1 267	2 502	2
SOULTZBACH LES BAINS	749		
WASSERBOURG	486		
WALBACH*	954	1 810	1
ZIMMERBACH	856		
NIEDERMORSCHWIHR*	572	1 968	1
VOEGLINGSHOFFEN	488		
HUSSEREN LES CHATEAUX	524		
OBERMORSCHWIHR	384		
TOTAL Canton 16 - WINTZENHEIM	38 004	38 004	28

TOTAL ARRONDISSEMENT COLMAR-RIBEAUVILLE	215 826	215 826	169
--	----------------	----------------	------------

* commune tête de liste du regroupement, chargée du tirage au sort, sur la base des listes électorales confondues des communes regroupées.

ARRONDISSEMENT DE MULHOUSE			
8 CANTONS			
Cantons 02 BRUNSTATT – 08 KINGERSHEIM 10 MULHOUSE 1 - 11 MULHOUSE 2 - 12 MULHOUSE 3 13 RIXHEIM – 14 SAINT-LOUIS – 17 WITTENHEIM			
Cantons 02 BRUNSTATT	Population totale	Total regroupement	Nombre de jurés
BRUNSTATT-DIDENHEIM (ex communes de BRUNSTATT 6478 et DIDENHEIM 1819)	8 297	8 297	6
KEMBS	5 721	5 721	4
BARTENHEIM	4 149	4 149	3
SIERENTZ	4 057	4 057	3
ZILLISHEIM	2 585	2 585	2
LANDSER	1 673	1 673	1
FLAXLANDEN	1 450	1 450	1
DIETWILLER	1 475	1 475	1
ESCHENTZWILLER*	1 522	2 597	2
ZIMMERSHEIM	1 075		
BRUEBACH*	1 082	2 586	2
STEINBRUNN-LE-BAS	854		
STEINBRUNN-LE-HAUT	650		
SCHLIERBACH*	1 295	1 812	1
GEISPITZEN	517		
UFFHEIM*	1 019	1 548	1
WALTENHEIM	529		
KOETZINGUE*	604	1 407	1
MAGSTATT-LE-BAS	505		
MAGSTATT-LE-HAUT	298		
RANTZWILLER*	824	1 723	1
WAHLBACH	504		
ZAESSINGUE	395		
HELFRANTZKIRCH*	745	2 135	2
KAPPELEN	608		
BRINCKHEIM	429		
STETTEN	353		
TOTAL Canton 02 BRUNSTATT	43 215	43 215	31
Cantons 08 KINGERSHEIM	Population totale	Total regroupement	Nombre de jurés
KINGERSHEIM	13 391	13 391	10
PFASTATT	10 185	10 185	8
LUTTERBACH	6 339	6 339	5
MORSCHWILLER-LE-BAS	3 720	3 720	3
RICHWILLER	3 739	3 739	3
REININGUE	2 011	2 011	2
HEIMSBRUNN*	1 383	2 222	2
GALFINGUE	839		
Total Canton 08 KINGERSHEIM	41 607	41 607	33
Canton 10 MULHOUSE 1 Canton 11 MULHOUSE 2 Canton 12 MULHOUSE 3 et ILLZACH	Population totale	Total regroupement	Nombre de jurés
MULHOUSE 1	40 881	40 881	31
MULHOUSE 2	41 454	41 454	32
MULHOUSE 3	26 950	26 950	21
Total commune de MULHOUSE	109 285	109 285	84
ILLZACH	14 585	14 585	11
Total cantons 10, 11, 12	123 870	123 870	95

Cantons 13 RIXHEIM	Population totale	Total regroupement	Nombre de jurés
RIXHEIM	14 245	14 245	11
RIEDISHEIM	12 562	12 562	10
SAUSHEIM	5 611	5 611	4
HABSHEIM	5 142	5 142	4
BALDERSHEIM	2 685	2 685	2
OTTMARSHEIM	2 018	2 018	2
BATTENHEIM	1 601	1 601	1
BANTZENHEIM*	1 637	2 624	2
CHALAMPÉ	987		
HOMBOURG*	1 374	3 197	2
NIFFER	979		
PETIT-LANDAU	844		
TOTAL Canton 13 RIXHEIM	49 685	49 685	38

Cantons 14 SAINT-LOUIS	Population totale	Total regroupement	Nombre de jurés
SAINT-LOUIS	23 122	23 122	18
HUNINGUE	7 379	7 379	6
BLOTZHEIM	4 898	4 898	4
VILLAGE-NEUF	4 581	4 581	4
HÉGENHEIM	3 435	3 435	3
HÉSINGUE	2 861	2 861	2
ROSENAU	2 420	2 420	2
RANSPACH-LE-BAS*	643	1 669	1
RANSPACH-LE-HAUT	646		
KNOERINGUE	380		
ATTENSCHWILLER*	1 012	1 614	1
MICHELBAACH-LE-HAUT	602		
BUSCHWILLER*	1 083	1 872	1
WENTZWILLER	789		
HAGENTHAL-LE-BAS*	1 303	2 539	2
HAGENTHAL-LE-HAUT	734		
NEUWILLER	502		
LEYMEN*	1 274	1 457	1
LIEBENSWILLER	183		
FOLGENSBOURG*	947	1 662	1
MICHELBAACH-LE-BAS	715		
TOTAL Canton 14 SAINT-LOUIS	59 509	59 509	46

Cantons 17 WITTENHEIM	Population totale	Total regroupement	Nombre de jurés
WITTENHEIM	15 166	15 166	12
WITTELSHEIM	10 500	10 500	8
STAFFELFELDEN	4 088	4 088	3
BOLLWILLER	4 174	4 174	3
PULVERSHEIM	3 176	3 176	2
RUELSHEIM	2 421	2 421	2
UNGERSHEIM	2 455	2 455	2
BERRWILLER*	1 241	2 256	2
FELDKIRCH	1 015		
TOTAL Canton 17 WITTENHEIM	44 236	44 236	34

TOTAL arrondissement MULHOUSE	362 122	362 122	277
--------------------------------------	----------------	----------------	------------

* commune tête de liste du regroupement, chargée du tirage au sort, sur la base des listes électorales confondues des communes regroupées.

ARRONDISSEMENT DE THANN-GUEBWILLER			
5 cantons			
03 CERNAY – 06 ENSISHEIM – 07 GUEBWILLER – 09 MASEVAUX – 16 WINTZENHEIM			
Canton 03 CERNAY	Population totale	Total du regroupement	Nombre de jurés
CERNAY	11 769	11 769	9
THANN	7 932	7 932	6
VIEUX-THANN	2 873	2 873	2
SAINT-AMARIN	2 255	2 255	2
BITSCHWILLER-LÈS-THANN	2 039	2 039	2
WILLER-SUR-THUR	1 816	1 816	1
ASPACH-MICHELBAACH (ex communes ASPACH-LE-HAUT 1477 et MICHELBAACH 334)	1 811	1 811	1
MOOSCH	1 643	1 643	1
WATTWILLER	1 737	1 737	1
FELLERING	1 625	1 625	1
UFFHOLTZ	1 692	1 692	1
STEINBACH	1 379	1 379	1
ASPACH-LE-BAS*	1 328	2 102	2
SCHWEIGHOUSE-THANN	774		
ODEREN*	1 270	2 384	2
KRUTH	949		
WILDENSTEIN	165		
RODEREN*	940	1 508	1
BOURBACH-LE-BAS	568		
LEIMBACH*	947	1 605	1
BOURBACH-LE-HAUT	424		
RAMMERSMATT	234		
MALMERSPACH*	503	1 625	1
GEISHOUSE	448		
MITZACH	392		
GOLDBACH-ALTENBACH	282		
HUSSEREN-WESSERLING*	1 060	1 408	1
MOLLAU	348		
RANSPACH*	813	1 464	1
URBÈS	449		
STORCKENSOHN	202		
Total canton 3 CERNAY	50 667	50 667	37

Canton 06 ENSISHEIM	Population totale	Total du regroupement	Nombre de jurés
ENSISHEIM	7 545	7 545	6
RÉGUISHHEIM	2 035	2 035	2
MEYENHEIM	2 026	2 026	2
OBERHERGHEIM*	1 291	2 942	2
NIEDERHERGHEIM	1 164		
BILTZHEIM	487		
NIEDERENTZEN*	749	1 916	1
OBERENTZEN	696		
MUNWILLER	471		
TOTAL canton 06 ENSISHEIM	16 464	16 464	13

Canton 07 GUEBWILLER	Population totale	Total du regroupement	Nombre de jurés
GUEBWILLER	11 281	11 281	9
SOULTZ	7 176	7 176	6
ISSENHEIM	3 506	3 506	3

BUHL	3 326	3 326	3
LAUTENBACH	1 517	1 517	1
MERXHEIM*	1 302	2 448	2
RAEDERSHEIM	1 146		
ORSCHWIHR*	1 060	2 620	2
BERGHOLTZ	1 135		
BERGHOLTZ-ZELL	425		
WUENHEIM*	798	1 454	1
HARTMANNSWILLER	656		
LAUTENBACHZELL*	965	1 732	1
LINTHAL	600		
MURBACH	167		
JUNGHOLTZ*	942	1 337	1
RIMBACH-PRÈS-GUEBWILLER	197		
RIMBACHZELL	198		
TOTAL Canton 07 GUEBWILLER	36 397	36 397	29

Canton 09 MASEVAUX	Population totale	Total du regroupement	Nombre de jurés
MASEVAUX-NIEDERBRUCK (ex de communes MASEVAUX 3345 et NIEDERBRUCK 414)	3 759	3 759	3
BURNHAUPT-LE-BAS	1 971	1 971	2
BURNHAUPT-LE-HAUT	1 790	1 790	1
GUEWENHEIM	1 341	1 341	1
SENTHEIM*	1 603	2 533	2
LAUW	930		
LE HAUT SOULTZBACH* (ex de communes MORTZWILLER 358 et SOPPE-LE-HAUT 544)	902	1 687	1
SOPPE-LE-BAS	785		
KIRCHBERG*	749	1 403	1
WEGSCHEID	323		
SICKERT	331		
SEWEN*	508	1 846	1
RIMBACH-PRÈS-MASEVAUX	448		
DOLLEREN	486		
OBERBRUCK	404		
TOTAL Canton 09 MASEVAUX	16 330	16 330	12

Canton 16 WINTZENHEIM	Population totale	Total du regroupement	Nombre de jurés
ROUFFACH	4 416	4 416	3
SOULTZMATT	2 432	2 432	2
PFAFFENHEIM	1 392	1 392	1
WESTHALTEN*	1 021	2 632	2
OSENBACH	864		
GUNDOLSHEIM	747		
GUEBERSCHWIHR*	885	1 706	1
HATTSTATT	821		
TOTAL canton 16 WINTZENHEIM	12 578	12 578	9

TOTAL arrondissement THANN-GUEBWILLER	132 436	132 436	100
--	----------------	----------------	------------

* commune tête de liste du regroupement, chargée du tirage au sort, sur la base des listes électorales confondues des communes regroupées.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL
ET EN MATIERE DE RECOUVREMENT
D'UN RESPONSABLE DE POLE CONTROLE EXPERTISE**

Le responsable du Pôle Contrôle Expertise de Colmar,

Vu le Code général des Impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le Livre des Procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

NOM et Prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
LUTZ Roland	Inspecteur divisionnaire	60 000 €	60 000 €
BONISCHO Fabien	inspecteur	15 000 €	15 000 €
ZAMBELLI Corinne	inspecteur	15 000 €	15 000 €
GOERG Brigitte	inspecteur	15 000 €	15 000 €
LAFORET Magali	inspecteur	15 000 €	15 000 €
SCHNEIDER Thierry	inspecteur	15 000 €	15 000 €
GUILLOU Danièle	contrôleur	10 000 €	10 000 €
BECK Olivier	contrôleur	10 000 €	10 000 €
VIALLY Sébastien	contrôleur	10 000 €	10 000 €
CORNUET Wendy	contrôleur	10 000 €	10 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service et publié au Recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

A Colmar, le 19 avril 2023

Le Responsable du Pôle Contrôle Expertise,
signé

Vincent LOUIS

Inspecteur principal des Finances publiques

**Arrêté préfectoral du 11 avril 2023
relatif aux cultures utilisées pour la production
de biogaz et de biocarburants par méthanisation**

**Le Préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'énergie ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article D. 543-292 ;

VU le décret n° 2022-1120 du 4 août 2022 relatif aux cultures utilisées pour la production de biogaz et de biocarburants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

VU la demande du 24 janvier 2023 adressée par la Chambre d'agriculture d'Alsace à M. le préfet du Haut-Rhin, et demandant le décalage au 15 juin de la date limite de définition d'une culture principale pour la méthanisation sur le département ;

CONSIDÉRANT les spécificités climatiques en Alsace, induisant un retard de développement des cultures intermédiaires - type céréales (Triticale, Seigle, ...) ne permettant pas l'atteinte du stade « immature » au 1^{er} juin par rapport à d'autres régions françaises :

- déficit de température : le cumul des températures (DJ = degrés jours-base 0) de la reprise de la végétation à partir du 1^{er} février au 15 juin est de 1411 DJ contre 1750 au niveau national
- gels tardifs pénalisant la croissance végétative : nombre de jours de gel moyen dit tardif (sur la période avril-mai) de 1,95 jour de gel sur la période 2000 à 2022 (fréquence de 3 années sur 4).

CONSIDÉRANT l'utilisation avérée des cultures intermédiaires à vocation énergétique dans les unités de méthanisation du département, et l'impossibilité pour les exploitations concernées de garantir leur récolte avant la date du 15 juin.

ARRÊTE :

Article 1 : Installations concernées : les installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matières végétales brutes, telles que mentionnées par l'article D. 543-292 du code de l'environnement.

Article 2 : Conditions d'application :

Le présent arrêté définit la date limite de caractérisation d'une culture principale pour la méthanisation au 15 juin, au regard des spécificités climatiques et des pratiques culturelles.

Par application du présent arrêté sur le département, est ainsi considérée comme culture principale toute culture remplissant au moins l'une des conditions suivantes :

« 1° Unique culture récoltée sur une parcelle au cours d'une année civile ;

« 2° Culture déclarée comme culture principale dans une demande d'aide relevant d'un régime de soutien relevant de la politique agricole commune ;

« 3° Culture récoltée sur une parcelle pour laquelle aucune demande d'aide relevant d'un régime de soutien relevant de la politique agricole commune n'a été faite pour l'année de récolte ;

« 4° Culture présente sur la parcelle au 15 juin ;

« 5° Culture pérenne mentionnée à l'article R. 411-9-11-1 du code rural et de la pêche maritime ou culture cultivée sur une parcelle sur laquelle une culture pérenne est implantée.

« Plusieurs cultures principales peuvent être récoltées sur une même parcelle au cours d'une même année civile.

« Les cultures intermédiaires désignent les cultures cultivées sur le territoire de l'Union européenne qui ne sont pas des cultures principales et qui sont semées et récoltées sur une parcelle entre deux cultures principales récoltées sur une année civile ou deux années civile consécutives.

« Par dérogation aux alinéas précédents, la biomasse récoltée sur une prairie permanente ou une zone tampon enherbée ne constitue pas une culture principale. »

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 11 avril 2023

Le préfet,
signé : Louis LAUGIER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du dossier de déclaration IOTA concernant le projet Echafaudage Montagne Noire sur la commune principale Colmar 68000.

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N' AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 16/02/2023, présenté par KEMPF Christian , enregistré sous le n° **DIOTA-230216-113331-716-022** et relatif à Echafaudage Montagne Noire ;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

KEMPF Christian

18 rue Jean-Jacques Henner

68000 COLMAR

concernant :

Echafaudage Montagne Noire

dont la réalisation est prévue à :

- Colmar 68000

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
3.1.5.0	2	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :	1	1	D	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 16/04/2023 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Si le projet est également soumis à déclaration d'intérêt général au titre de l'article R.214-88 du code de l'environnement, le préfet dispose alors de 3 mois à compter de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête pour s'opposer à la déclaration loi sur l'eau, en application de l'article R.214-95 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La référence de votre dossier est : DIOTA-230216-113331-716-022

Le code postal du projet (commune principale) est : Colmar 68000

Cette référence et un numéro d'AIOT vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration. Ce numéro d'AIOT vous sera transmis par l'administration en charge de l'instruction de votre dossier.

Votre avis nous intéresse

Dans une logique d'amélioration continue, nous vous invitons à consacrer une ou deux minutes à répondre à ce [court sondage](#).

Récapitulatif

1 - Démarche

Votre projet est-il également soumis à autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau ? **Non**

Votre projet est-il soumis à évaluation environnementale ? **Non**

Votre projet est-il connexe à une ICPE ? **Non**

Nom du projet : **Echafaudage Montagne Noire**

Numéro d'AIOT : **Je ne connais pas mon numéro d'AIOT**

Numéro CASCADE : **Je ne connais pas mon numéro CASCADE**

Service instructeur coordonnateur en charge de votre dossier : **La DDT(M)**

Avez-vous échangé sur le projet avec ce service instructeur avant de déposer ce dossier ? **Oui**

Quel est l'adresse email de l'agent du service instructeur en charge de votre dossier ? (exemple : nom@exemple.com) **david.blans@haut-rhin.gouv.fr**

Cette démarche initiale DIOTA est-elle la première autorisation ou déclaration déposée sur le projet ? **Oui**

Conditions d'engagement du déclarant :

- **Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.**
- **Je m'engage à ne déposer aucun dossier contenant une ou plusieurs pièces confidentielles. Ce dossier doit être déposé directement au service instructeur coordonnateur.**
- **Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure. (étape 6)**
- **Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des prescriptions générales applicables à mon projet**
- **En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments sur Service-public.fr**

2 - Déclarant(s)

Déclarant ou mandataire : **Déclarant**

Déclarant (Personne physique) N° 1

Accès grand publique : **Non**

Civilité : **Monsieur**

Date de naissance : **02/01/1953**

Nom : **KEMPF**

Prénom : **Christian**

Téléphone fixe : + **33 389237757**

Téléphone portable : + **33 680329151**

Adresse email : **kempf@vialis.net**

Adresse en France

18 rue Jean-Jacques Henner

68000 COLMAR

Déclarant (Personne physique) N° 2

Accès grand publique : **Non**

Civilité : **Monsieur**

Date de naissance : **06/02/1950**

Nom : **MICHEL**

Prénom : **Pierre**

Téléphone fixe : + 33 389237757

Téléphone portable : + 33 678498975

Adresse email : crop-consult@wanadoo.fr

Adresse en France

2 pl des Six Montagnes Noires

68000 COLMAR

Adresse email d'échange avec l'administration

Adresse email : kempf@vialis.net

3 - Localisation

Adresse du projet

Code postal et commune : **68000 Colmar**

Numéro et voie ou lieu dit : **2 Place des Six Montagnes Noires**

Géolocalisation du projet

X : **1024332**

Y : **6783782**

Projection : **Lambert 93**

References géographiques : **References_geographiques.csv**

Géolocalisation du projet : **geolocalisation-du-projet 1-2.pdf.zip**

4 - Activités

La déclaration est-elle une régularisation d'activité ? **Non**

Le projet se trouve-t-il dans le périmètre d'un ou plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? **Oui**

Quel(s) sont les SAGE concernés ? **Lauch**

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
3.1.5.0	2	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :	1	1	D	

Caractéristiques du projet

Le projet est-il un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau ? **Non**

Le projet est-il une installation utilisant l'énergie hydraulique ? **Non**

5 - Documents

Résumé non technique : **Resume non technique du projet.pdf**

Document d'incidence ou étude d'impact : **document d incidence.pdf**

Évaluation des incidences Natura 2000 : **Formulaire Natura 2000 simplifie.pdf**

Justificatif de maîtrise foncière : **acte de vente.pdf**

6 - Plans

Éléments graphiques, plans ou cartes du projet : **elements graphiques.pdf**

Fichier supplémentaire : **fichier supplémentaire.pdf**

Précisions :



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-CeA-68-024

**portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation
au droit d'un « chantier non courant »
sur le réseau autoroutier de la Collectivité européenne d'Alsace, hors agglomération**

A35 Echangeur n°31 « Ensisheim » – Travaux de reprise des glissières de sécurité

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020, paru au J.O du 30 juillet 2020, portant nomination de Mr Louis LAUGIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté interpréfectoral constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier national situées dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin à la collectivité européenne d'Alsace des 30 et 31 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Collectivité européenne d'Alsace ainsi que des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

SUR proposition du chef du service de gestion du trafic de la Collectivité européenne d'Alsace

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier de la CeA dans les conditions définies à l'article 2.

Il régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIES	A35
PR + SENS	Echangeur « Ensisheim » (n°31) – bretelle Hirtzfelden vers Colmar
NATURE DES TRAVAUX	Travaux de reprise de glissières de sécurité
PÉRIODE GLOBALE	Du mardi 02 mai 2023 de 09h00 à 13h00
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Fermeture de la bretelle
SIGNALISATION TEMPORAIRE	<u>Mise en place et responsabilité :</u> CeA / DRIM / Service Autoroutier / CEIA de Ste Croix en Plaine

Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au programme ci-dessous :

Période	Localisation	Mesures d'exploitation
Le mardi 02 mai 2023 de 9h00 à 13h00	A35 Echangeur Ensisheim	La bretelle Hirtzfelden est fermée à la circulation publique. Les usagers empruntent les RD50, RD3B et RD 201 puis reprennent l'autoroute par l'échangeur de Meyenheim en direction de Colmar.

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, dans un maximum de 5 jours ouvrés après la fin de période initialement prévue. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables de la CeA, de la radio locale et sur le site « inforoute.alsace.eu ».

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le président de la Collectivité européenne d'Alsace, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour information aux :

- général commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
- directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
- directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
- directeur de l'hôpital de Mulhouse responsable du SMUR,

Fait à Colmar, le **14 AVR. 2023**

Le Préfet,

Le préfet,
Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Christophe MAROT

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télé-recours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE TRANSPORTS, RISQUES ET SÉCURITÉ

Bureau Gestion de Crise, Transports,
Bruit, Publicité,

Arrêté préfectoral n° 45029-0033-GES du 11 avril 2023
portant approbation du dossier de conception de la sécurité
du système ODAS implanté sur le matériel roulant Alstom-Bombardier « Flexity »
de la ligne L3 du tramway de Bâle-Saint-Louis

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code des transports ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et transports guidés (STRMTG) ;
- VU le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2017 modifiant l'arrêté du 23 mai 2003 relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transports publics guidés urbains ;
- VU la circulaire du 06 juillet 2011, relative à l'application du décret n° 2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et transports guidés portant sur l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services ;
- VU la déclaration de complétude du DCS signée par le préfet en date du 12 décembre 2022 ;
- VU la prolongation du délai d'instruction d'un mois décidée par le préfet en date du 8 mars 2023 ;
- VU l'avis du Département Tramway et Matériel Roulant (DTMR) du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) en date du 3 avril 2023 portant sur le DCS du système ODAS sur le matériel roulant Bombardier Flexity de la ligne L3 du réseau de tramway de Bâle-Saint-Louis ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le dossier de conception de sécurité du système ODAS implanté sur le matériel roulant Alstom-Bombardier « Flexity » de la ligne L3 du réseau de tramway de Bâle-Saint-Louis est approuvé.

ARTICLE 2

L'approbation du dossier de conception de sécurité du système ODAS est assortie des prescriptions figurant en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le directeur de la Basler Verkehrs-Betriebe (BVB) - société publique exploitante du réseau de Bâle et le président de Saint-Louis Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le préfet

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R.421-1, R.421-2, R.414-1 du code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge des transports

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51 038 – 67 070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

ANNEXE 1

de l'arrêté préfectoral n° 45029-0033-GES du 11 avril 2023
portant approbation du dossier de conception de la sécurité
du système ODAS implanté sur le matériel roulant Alstom-Bombardier « Flexity »
de la ligne L3 du tramway de Bâle-Saint-Louis

Prescriptions à prendre en compte au stade du dossier de sécurité :

Le diagramme des états de transition (réf : FVRDS 03) présenté dans le dossier de conception de la sécurité précise qu'un freinage maximal de service initié par ODAS est irréversible et que seul son renforcement par le conducteur est possible via le manipulateur de traction-freinage en position freinage d'urgence (FU3). Ce fonctionnel est celui mis en place sur la rame type ou tête de série. Une évolution consistant à mettre en place sur les rames de série un fonctionnel permettant la réversibilité d'un freinage maximal de service initié par ODAS selon le diagramme des états de transition (réf : FVDRS 04) est envisagée.

Toute évolution, notamment l'évolution du diagramme des états de transition, devra être présentée dans le dossier de sécurité d'un point de vue de sa description fonctionnelle et technique et de son impact sur la sécurité (geste métier, évolution logicielle du TCMS ...).

Les éléments suivants seront transmis au stade du dossier de sécurité :

- Une description fonctionnelle détaillée décrivant précisément les différents états de transition d'un point de vue des actions de conduite, pour le diagramme des états de transition retenu ;
- Une description des responsabilités des intervenants avec les modalités de coordination et de contrôle (cf paragraphe 5.2 du DCS). Afin de gagner en clarté, il convient de différencier, par ajout d'une colonne dans le tableau page 56, les tâches incombant à chaque entité (ajouter une date de réalisation) des livrables qui seront remis par BVB ou Alstom (compléter en incluant la référence et/ou la désignation du document) ;
- La liste des normes applicables au projet ODAS mise à jour afin d'être mise en cohérence avec les dites normes citées dans les autres documents annexés au dossier de sécurité ;
- La liste des opérations de maintenance ;
- Le manuel de conduite intégrant la mise en place d'ODAS ;
- Le suivi envisagé des faux positifs (détections à tort) dans le cadre de l'exploitation commerciale.

Cette liste n'est pas exhaustive. Les échanges entre l'exploitant (pour le compte de l'autorité organisatrice) et le STRMTG font l'objet d'un Journal des Points Ouverts (JPO – référence : Saint-Louis_DCS_ODAS_Phase_III_Flexity_JPO_V3.ods), évolutif pendant l'instruction du projet aux différents stades (DCS, DS) et dont l'ensemble des observations sont à prendre en compte pour la suite du projet (cf. en pièce jointe).

Enfin, le processus d'évaluation de la conformité au type sera précisé et évalué par l'OQA (sans être exhaustif, les conditions d'intervention du second regard, la liste des essais type et de série, ..., les documents relatifs aux rames livrées et équipées devront être détaillés, ...).



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-DREAL-EBP-0057

**portant dérogation aux interdictions de capture avec relâcher délivrée à l'Institut
Pluridisciplinaire Hubert Curien -(CNRS - UMR7178)**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3 et R 411-1 à R 411-14 ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU la demande de dérogation au régime de capture avec relâcher sur place d'espèces animales protégées en date du 30/01/2023 déposée en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement par l'Institut Pluridisciplinaire Hubert Curien (CNRS – Unité Mixte de Recherche (UMR) 7178), 23 rue du Loess 67200 Strasbourg;
- VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du Grand Est en date du 22/03/2023.

CONSIDERANT que la demande de dérogation porte sur des opérations de capture et relâcher immédiat et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces protégées ;

CONSIDERANT l'intérêt de ces opérations pour la connaissance, la protection de la faune et de la flore sauvage et de la conservation des habitats ;

CONSIDERANT l'absence de solution technique alternative à la capture qui soit pertinente et satisfaisante ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 3 ci-après;

CONSIDERANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

CONSIDERANT que les conditions d'octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture avec relâcher sur place de spécimens des espèces concernées se trouvent ici réunies ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est l'Institut Pluridisciplinaire Hubert Curien (CNRS – UMR 7178), 23 rue du Loess 67200 Strasbourg;

La coordination des opérations autorisées par le présent arrêté est assurée par :

- Mme. MASSEMIN Sylvie, enseignante-chercheuse à l'Unité Mixte de Recherche 7178.

Sont habilitées à intervenir, pour le compte et sous la responsabilité du bénéficiaire, les personnes suivantes :

- Mme MASSEMIN Sylvie
- M. MATA Astolfo
- M. LEMONNIER Gildas

L'ensemble des intervenants devant disposer d'une formation et des compétences en adéquation avec les opérations citées à l'article 2 :

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de travaux de recherche, l'Institut Pluridisciplinaire Hubert Curien est autorisé à déroger aux interdictions de perturbation intentionnelle, de capture et de relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées listées ci-dessous:

- *Parus major* – Mésange charbonnière
- *Cyanistes caeruleus* – Mésange bleue
- *Erythacus rubecula* – Rouge-gorge familier
- *Sylvia atricapilla* – Fauvette à tête noire
- *Carduelis chloris*- Verdier d'Europe
- *Passer domesticus* – Moineau domestique
- *Fringilla coelebs* – Pinsons des arbres

Cette dérogation est autorisée dans le département du Haut-Rhin (68) sur la commune de Fessenheim (68740).

A l'occasion de ces opérations, des prélèvements d'échantillons de matériels biologiques peuvent être effectués, sous la responsabilité du bénéficiaire, sur les spécimens capturés. La présente dérogation autorise également le transport de ces échantillons de matériel biologique, consécutif aux prélèvements réalisés, depuis le lieu de capture et de prélèvement jusqu'au lieu de détention.

ARTICLE 3 : Conditions de la dérogation

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des valeurs et des engagements annoncés dans le dossier de demande de dérogation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, notamment les mesures suivantes :

Toute personne intervenante dans ces opérations doit disposer d'une formation à la manipulation des passereaux et avoir la compétence nécessaire pour effectuer des prélèvements biologiques.

Les opérations de captures avec relâcher sur place sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Les modalités de captures sont les suivantes :

Les filets seront vérifiés avant chaque opération de capture afin qu'ils ne comportent aucun élément vulnérant.

Les captures s'effectueront à l'aide de pose de filets japonais verticaux. Les filets seront relevés toutes les 30 minutes au maximum.

L'utilisation d'un leurre acoustique ou repasse est autorisée. La durée de la repasse pour chaque espèce sera d'environ 1 minute.

ARTICLE 4 : Durée de la validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de sa date de publication pour l'année 2023 jusqu'au 31 décembre 2024, puis pour un suivi sur les années 2029 et 2034. Elle prendra définitivement fin au 31 décembre 2034.

ARTICLE 5 : Transmissions et mise à disposition des données

5.1 Transmissions des données brutes de biodiversité :

Le pétitionnaire doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice créé par l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal de données de biodiversité ». Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en œuvre.

Le bénéficiaire transmet les résultats des suivis écologiques au service de l'État sous format compatible avec le standard régional Grand-Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est, ou à défaut la version 1.2.1 du standard national occurrence taxon. Les données devront être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée).

Elles alimenteront le Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la collecte des données.

5.2 Comptes-rendu :

Le bénéficiaire de la présente dérogation doit adresser à la DREAL un compte-rendu d'activités sur la période 2023 et 2024, puis un compte-rendu d'activités par période pour les années 2029 et 2034. Ces comptes-rendus d'activités seront à transmettre au plus tard le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 6 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est notifiée au bénéficiaire. Elle est également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

ARTICLE 09 : Exécution

Le secrétariat de la préfecture et le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Strasbourg, le **19 AVR. 2023**

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le directeur régional de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le chef du pôle Espèces et expertises
naturalistes,



Benoît PLEIS

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.